



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Santé Environnement

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Stéphanie MONNERIE
Courriel : stephanie.monnerie@ars.sante.fr
Téléphone : 01 40 97 96 27

Réf : C-13449
Chrono : SE/23/SM

12023.015A

Objet : Demande de contribution à l'évaluation
environnementale suite à la modification n°6 du PLU
d'Antony (92)

Madame la Directrice adjointe régionale
et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Département évaluation environnementale
Service connaissance et développement durable
12 Cours Louis Lumière
CS 70027
94307 Vincennes Cedex

Nanterre, le 09 MARS 2023

Madame la directrice adjointe,

Par courriel du 05 janvier 2023, vous avez sollicité la contribution de l'ARS à l'avis de l'autorité
environnementale concernant l'évaluation environnementale réalisée suite à la modification n°6 du PLU
d'Antony.

Le PLU d'Antony a été approuvé le 30 mai 2008. Le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) d'Antony, consistant notamment à permettre la réalisation de logements libres et de logements
sociaux, à adapter le PLU aux projets d'aménagement sur les secteurs Antonympole, zone industrielle et
Jean Zay, à corriger des erreurs matérielles, à ajuster l'annexe du règlement et mettre à jour les annexes
du PLU, a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation
environnementale par la décision n°MRAe IDF-2021-6252 du 02/10/2021.

Après étude du dossier, voici les observations de l'ARS :

- Pour ce qui concerne les sites et sols pollués, la consultation des bases de données CASIAS permet
de constater qu'un certain nombre de sites ou d'anciens sites industriels sont présents sur les différents
quartiers objet de la présente modification du PLU. Le secteur Antonympole est particulièrement
concerné. Il y est recensé 21 sites CASIAS et un établissement SEVESO seuil bas. Cependant, aucun
diagnostic environnemental n'a été réalisé pour caractériser l'état des sols et de la nappe d'eau
souterraine.
- Selon l'OAP le secteur d'Antonympole a vocation à accueillir davantage de population de par la création
de 3000 à 3500 logements ainsi qu'un réseau de bâtiments publics dédiés à l'éducation et la prise en
charge des enfants (un collège, un gymnase, 3 groupes scolaires, des crèches). L'ARS rappelle que
dans la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à
l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il est précisé
que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant
des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants doit être évitée sur les sites
pollués. Et même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet. Toutefois, compte
tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse
être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et des
inconvenients des différentes options de localisation. Alors des études devront être réalisées afin de

mieux connaître l'état des milieux (sols, eaux souterraines et gaz du sol) suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

- Il est mentionné que ce secteur cumule également des nuisances sonores en raison de sa proximité avec les autoroutes A6 et A10 et de par le trafic aérien de l'aéroport d'Orly. Aussi des études complémentaires mériteraient d'apporter des précisions quant à l'impact de ces nuisances sur les populations à venir dans ce quartier et les mesures ERC nécessaires.
- Il n'y a pas d'information sur l'état initial de la qualité de l'air. Alors que la plupart des secteurs sont situés à proximité d'axes routiers très denses.
- Le secteur d'Antonypole est traversé par des lignes à très haute tension. L'ARS approuve la convention favorisant l'enfouissement des lignes très haute tension pour la réalisation du projet d'aménagement.

Le PLU constitue un outil privilégié pour prévenir et maîtriser les risques sanitaires liés aux aménagements paysagers d'une ville ainsi que les risques sanitaires émergents.

- Sur les espèces envahissantes :

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative. Le moustique tigre est essentiellement urbain.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

Le risque de maladies à transmission vectorielle (chikungunya, dengue, zika...) n'est pas abordé dans le PLU. Le moustique tigre est implanté durablement et actif dans le département des Hauts-de-Seine. La commune d'Antony est officiellement colonisée par le moustique tigre depuis 2021.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. Certains aménagements peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

Aussi les mesures constructives et les aménagements doivent être prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits, drainages des sols artificiels, évacuations des terrasses, coffrets techniques placés sur la voirie...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.

- Sur les essences allergènes :

L'ambrosie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'ARS précise que cette plante a fait l'objet d'un récent arrêté préfectoral n°ARS-SE 2021.85 du 19 novembre 2021 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*).

L'implantation de l'ambrosie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu ou lors des travaux de démolition. Ainsi dans le cadre de l'aménagement des futurs sites la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice adjointe, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur de la délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale des Hauts-de-Seine
Responsable du département Santé Environnement, Défense et Sécurité

Emmanuelle BEAUGRAND